

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VENTE AU DÉBALLAGE « FESTIVAL DES CHINEURS »****Mardi 6 et mercredi 7 août 2024 – Esplanade de Quintaou**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;**VU** le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9 ;**VU** le Code pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10 ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;**VU** la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal ;**VU** la demande présentée le 7 novembre 2023 par Madame Valérie DIRIBARNE, Gérante de la S.A.R.L. « AGORA ÉVÈNEMENTS », Centre Erdian, 10 allée Véga à Anglet ;**VU** la déclaration préalable de vente au déballage en date du 7 novembre 2023 ;**CONSIDÉRANT** que cette animation s'effectue sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement ;**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**La S.A.R.L. « AGORA EVENEMENTS » est autorisée à organiser une **vente au déballage** intitulée « Festival des Chineurs » sur l'Esplanade de Quintaou :

**– les mardi 6 et mercredi 7 août 2024, de 9 heures à 19 heures –**  
**(selon les plans joints)**

**Article 2**Les organisateurs sont autorisés à **installer des clôtures** sur l'Esplanade de Quintaou :

**– du lundi 5 août, 13 heures au mercredi 7 août 2024, 22 heures–**

L'esplanade de Quintaou sera ainsi **interdite à la circulation et au stationnement**, sauf véhicules autorisés liés à l'organisation du Festival et véhicules de service :

**--du lundi 5 août 2024, 19 heures jusqu'au mercredi 7 août 2024, 22 heures--**

#### Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la vente au déballage doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

#### Article 4

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

#### Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

#### Article 6

Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

Les services municipaux installeront des barrières de police pour fermer l'accès à l'esplanade de Quintaou et interdire le stationnement à compter **du lundi 5 août, 06h00**.

#### Article 7

La S.A.R.L. « AGORA EVENEMENTS » s'engage à remettre les lieux en l'état. Dans le cas contraire, les dégâts occasionnés lui seront facturés.

#### Article 8

La présente autorisation génère des droits de voirie dont le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer. Le tarif est de **832,80€** (416,40 € x 2 jours).

#### Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

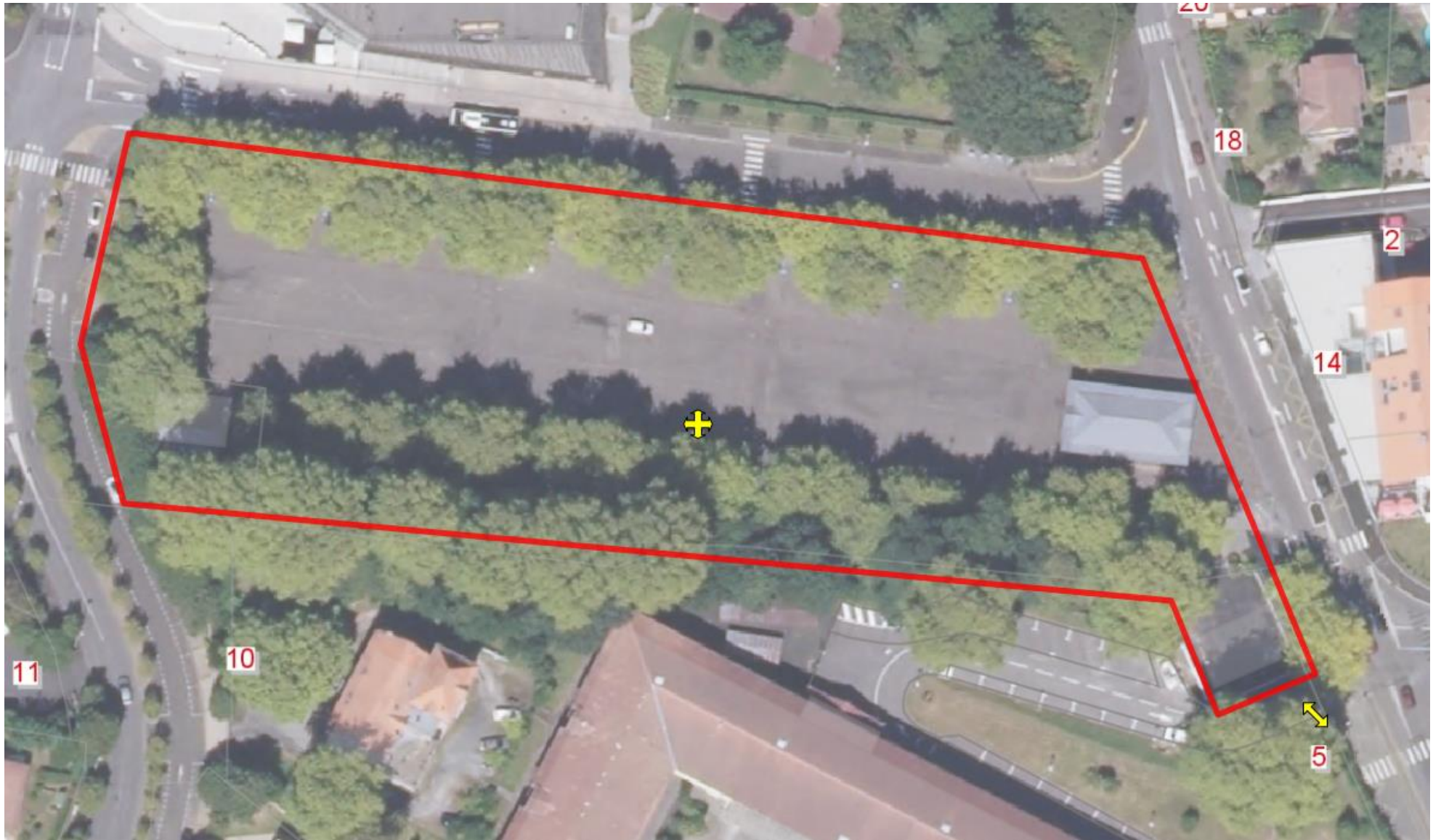
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

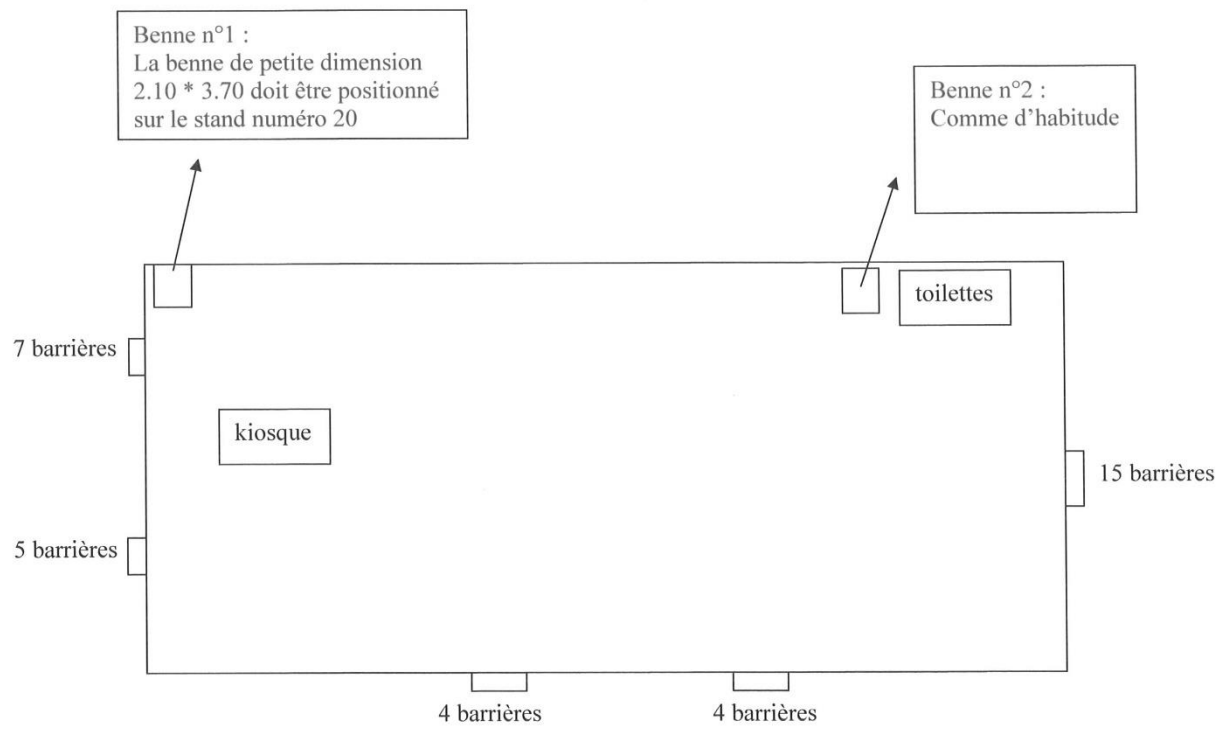
→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#





ALLEE DE QUINTAOU